

# JOURNAL

## DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE.

Ce Journal est officiel pour tous les Actes administratifs qu'il contient. Le prix de l'abonnement est de 15 fr. pour un an et de 8 fr. pour 6 mois. On s'abonne à Montbrison, chez BERNARD, imprimeur libraire. Grande-Rue; à Roanne, chez VERNAY, imprimeur; à St.-Etienne, à St.-Chamond et à Rive-de-Gier, chez MM. les Directeurs des postes. Tout ce qui est relatif au journal doit être adressé, fr. de port, à M. TEZENAS fils, avocat, Rédacteur-Propriétaire, à Montbrison.

MONTBRISON, le 2 novembre.

On a entendu ici il y a quelques jours plusieurs coups de tonnerre, et la chaleur est telle qu'on croiroit être au mois de mai. On ne sait vraiment à quoi attribuer un tel changement dans la température.

— Il est arrivé dimanche un accident déplorable en la commune de St.-Julien, faubourg de St.-Chamond, arrondissement de St.-Etienne. Un enfant de 5 ans, jouant avec un fusil chargé qui se trouvoit sur une table, a tué son frère. On ne sauroit donner trop de publicité à ces sortes d'événemens, qui sont toujours le résultat de l'imprudence.

— Nous avons rendu compte, dans le N.° 259 de ce journal, du jugement d'Antoine Barge, condamné à mort par la Cour d'assises, le 22 août, pour avoir étranglé sa femme. Après la confirmation de l'arrêt, et suivant les dispositions du nouveau Code criminel, le coupable a été envoyé à St.-Chamond, lieu du délit, pour y être exécuté. A peine arrivé dans cette ville, il y est mort naturellement mercredi dernier.

### SPECTACLES.

On a fait dimanche l'ouverture du théâtre de cette ville, au milieu d'une assemblée nombreuse et brillante. La grandeur du local, l'élégance de la coupe, qui fait honneur au talent du Sr. Best, entrepreneur, la fraîcheur et la beauté des peintures dues au S.<sup>r</sup> Lago, décorateur, tout a paru se réunir pour faire de notre salle une des plus jolies que l'on puisse voir en province. Au lever de la toile, des couplets jetés sur la scène et composés pour la circonstance, ont été chantés par un acteur et couverts d'applaudissemens. On en a redemandé plusieurs, contenant l'expression délicate de la reconnaissance publique envers trois personnages qu'elle se plaît à environner, M. le Maire, M. le Préfet et M. Despérichons, notre député au Corps législatif, dont il est aujourd'hui Questeur. M. Duclombier a souvent recueilli des preuves non équivoques de l'amour de ses administrés: M. le Maire, à qui cette cité doit tant d'améliorations, sait aussi combien il en est chéri: mais il ne s'étoit encore présenté aucune occasion de témoigner à M. Despérichons tout l'attachement que lui portent ses concitoyens, et il a paru sensible à l'empressement qu'ils ont mis à la saisir. La salle a retenti long-tems d'acclamations.

La troupe lyrique, sous la direction de M. Constant, est arrivée à Montbrison, précédée d'une grande réputation, et il est à croire qu'elle la justifiera. Elle donnera dimanche la première représentation de *Françoise de Foix*, opéra en 3 actes, à grand spectacle, suivi de *la Mélomanie*, opéra en un acte.

Cette troupe est nombreuse, et plusieurs des sujets qui

la composent sont connus: quelques-uns d'entr'eux ont paru avec avantage sur les théâtres de Bordeaux, Marseille, Rouen, Lille, Strasbourg, etc. M. Constant en a fait publier le tableau, avec un avis que nous regrettons de ne pouvoir insérer dans cette feuille. Il annonce beaucoup de zèle et de bonne volonté dans les artistes soumis à sa direction; il demande pour eux la bienveillance du public: tout nous porte à penser que leurs talens leur serviront de recommandation, et qu'ils n'auront aucun besoin de l'indulgence qu'ils réclament.

*Françoise de Foix* est un nouvel ouvrage, plein d'esprit et de grâce, de deux auteurs connus par leurs ingénieuses productions, Bouilly et Dupaty: Mme. Belmont le donne en ce moment à Lyon. *La Mélomanie* est un chef-d'œuvre de musique, qui seul a fait la réputation du compositeur Champein: le spectacle de dimanche ne peut donc manquer d'attirer la foule.

### VARIÉTÉS.

MÉMOIRE qui a obtenu la mention honorable, au jugement de la Société de Médecine de Bruxelles, sur la question proposée en ces termes: 1.° Quels sont les effets des orages sur l'homme et sur les animaux? 2.° De quelle manière ces effets ont-ils lieu? 3.° Quels sont les moyens de s'en garantir et de remédier aux désordres qu'ils occasionnent: par M. RICHARD DE LAPRADE, docteur en médecine, médecin aux hôpitaux civils de Montbrison, des Académies de Dijon et de Lyon, et de plusieurs autres Sociétés savantes. — Grand in.-8.° — A Paris, chez Brunot-Labbe, libraire, quai des Augustins; à Lyon, chez Reymann et compagnie, rue St.-Dominique; à Montbrison, chez Bernard. Prix 2 fr., et 2 fr. 45 c. fr. de port.

#### ( II.° ARTICLE. )

La seconde partie expose d'abord la théorie des orages, et l'auteur en déduit tous les effets qu'ils produisent sur l'homme et sur les animaux. Il ne déguise cependant point que cette théorie, quoiqu'éclairée par les hypothèses ingénieuses de la physique et de la chimie pneumatique, attend encore, dans quelques-unes de ses parties, une explication plus rigoureuse. On est obligé, par exemple, d'admettre que l'hydrogène et l'oxygène se rencontrent ensemble dans une certaine région de l'atmosphère, et cette supposition n'est pas bien conforme aux idées qu'on a de la pesanteur spécifique de ces deux gaz. Les modifications de l'atmosphère, dans les tems d'orage, se réduisent à la chaleur humide, à la raréfaction de l'air et à l'électricité. La chaleur humide s'oppose à l'insensible transpiration, soit en frappant la peau d'atonie, soit en rendant l'air incapable de sem-

parer d'une nouvelle quantité de liquide. Cet état de l'atmosphère suffiroit déjà seul pour expliquer l'impression fâcheuse que font les orages sur les hydropiques, les scorbutiques et les malades affectés de rhumatisme. L'air, par sa raréfaction, n'oppose pas assez de résistance aux gaz intérieurs, et de là les lassitudes, la douleur des cicatrices, la difficulté de respirer, les flatuosités des hypocondriaques, et même certaines morts subites. Quant au fluide électrique, l'auteur soupçonne que le corps humain en est privé, parce que ce fluide est alors accumulé dans les nuages, et cette absence d'un fluide si actif peut bien contribuer à la langueur de ses fonctions. Il rapporte l'exaltation passagère des maniaques, le mal-aise des hypocondriaques, à l'influence d'un nuage chargé d'électricité qui refoule le fluide dans les corps de ces différens malades. Il paroît douter que, dans quelques circonstances, l'étincelle foudroyante vienne en partie de la terre et en partie de la nuée orageuse, et il regarde ce fait comme très-difficile à constater, parce que l'action du fluide électrique est en quelque sorte instantanée pour nous. Je croyois cependant que ce phénomène d'électricité naturelle n'étoit plus équivoque depuis une belle observation de feu l'abbé Chappe d'Auteroche, consignée dans les Mémoires de l'Académie des sciences. Ce savant physicien avoit d'abord observé à Tobolsk en Sibérie ce double départ de la foudre; il avoit cru en 1766 remarquer la même chose à Paris; mais il voulut s'en assurer plus positivement, et il profita pour cela d'un orage qui arriva le 6 août 1767. Il vit distinctement un trait de feu s'élever du pied d'un mât placé à 32 toises environ de l'Observatoire, où il étoit avec MM. Cassini fils et Prunelay. Ce trait en joignit un autre venant de la nuée, et ce fut au moment du contact que se fit l'explosion. M. Sigaud de Lafond a professé cette doctrine. M. Lefebvre-Gineau enseigne aussi la même chose dans son Cours de physique. Si ma mémoire me rappelle fidèlement ce que j'ai entendu, il y a déjà plusieurs années, ce célèbre professeur s'exprimoit à-peu-près en ces termes: « La foudre peut tomber du nuage sur la terre, ou s'élever de la terre au nuage; quelquefois l'une de ces électricités étant vitrée et l'autre résineuse, elles s'élancent l'une vers l'autre, et malheur à ce qui se trouve placé sur la ligne de ces opérations! »

Cette seconde partie du Mémoire est traitée avec un soin particulier. Il y règne un esprit d'analyse et de discussion qui met la vérité dans son plus grand jour. M. de Laprade s'y montre bon physicien et bon chimiste. On ne pouvoit pas attendre moins d'un médecin habile, qui, dès l'année 1801, à peine âgé de 20 ans, professoit déjà la physique et la chimie dans un des plus fameux collèges de la France.

La troisième partie indique des moyens pour éviter les effets des orages et remédier aux désordres qu'ils occasionnent. L'insalubrité de l'air causée par la destruction des forêts; l'avantage qu'il y auroit à repeupler les bois; le danger de sonner les cloches pendant les orages; l'utilité et les imperfections des paratonnerres; les mesures à prendre pour prévenir les mauvais effets qui tiennent aux inondations, à la pénurie des grains ou à leur mauvaise qualité; la nécessité d'avoir des observations météorologiques plus parfaites; les soins hygiéniques dans les tems orageux; les précautions contre la foudre; les secours à donner aux personnes foudroyées; toutes les circonstances, en un mot, qui appartiennent à cette troisième condition du programme, ont été prévues et déterminées.

Lorsqu'on juge un ouvrage de médecine, il faut en général faire grace au style; celui de M. de Laprade, loin de réclamer une pareille indulgence, ne perd rien à être examiné sévèrement. Il est toujours simple, clair, correct et

précis; quelquefois même il ne manque pas d'élégance. Au milieu de ces éloges, je voudrois faire la part de la critique, mais il est difficile d'attaquer l'auteur sur ses propositions; il n'en est aucune qui ne soit juste et bien prouvée. Le seul reproche qu'on puisse lui faire, c'est d'avoir négligé quelques sources dans lesquelles il eût été peut-être avantageux de puiser, et, par exemple, dans une dissertation où les phénomènes de l'électricité, soit naturelle, soit artificielle, reviennent souvent, de n'avoir fait aucun usage de la belle théorie de Symmer. Cette théorie, j'en conviens, n'est, comme toutes les autres, qu'une règle de fausse position pour arriver à la vérité; mais elle embrasse plus de choses et les coordonne mieux que celle de Francklin et d'Æpinus. D'ailleurs elle n'a pas, comme celle-ci, l'inconvénient de conduire à un principe faux, que la matière repousse la matière; elle est aussi plus généralement adoptée aujourd'hui dans les écoles. A part cette préférence que l'auteur semble donner, pour l'explication des faits, à une théorie presque abandonnée, son ouvrage, dans toutes ses parties, m'a paru digne des plus grands éloges. E. S. M., m.

(Extrait du *Moniteur*.)

### ANNONCES JUDICIAIRES.

*Saisie immobilière.* — Un tènement de deux maisons se joignant, un cellier, un atelier à construire bateaux, un pré et un petit coin de terre défriché depuis quelque-tems, le tout contigu, situé au port du Vernet, commune de St.-Rambert, canton du même nom; arrondissement de Montbrison, de la contenance en tout de cinquante-deux ares; les deux maisons sont séparées par un cellier; la première est composée au rez-de-chaussée d'une cuisine, d'une cave sous ladite cuisine, et d'un grenier au-dessus de la cuisine, prenant ses jours et entrées en orient, laquelle susdite maison est occupée à titre de location par Pierre Marion, charpentier en bateaux; la seconde maison en occident de la précédente; le cellier entre deux dépend de celle-ci, laquelle est composée d'une cuisine au rez-de-chaussée, avec un petit cabinet en planches, une chambre au-dessus de la cuisine, avec un cabinet et un grenier au-dessus, prenant ses jours et entrée au nord; cette maison, cellier, atelier, pré, et coin de terre, est occupée et cultivée par Benoît Conderette, marchand fabricant de bateaux, demeurant en ladite commune de St.-Rambert, au préjudice duquel ledit tènement de deux maisons, cellier, atelier à construire bateaux, pré et petit coin de terre, ont été saisis par exploit de l'huissier Farjot, le vingt-sept juillet mil huit cent onze, à la requête de dame Marguerite Gonin, veuve de M. Jean-Baptiste Marcoux, propriétaire, demeurant en la commune de St.-Rambert; une copie de l'exploit de saisie a été remise à M. Javelle, greffier de la justice de paix du canton de St.-Rambert; et une autre à M. Durieux, adjoint du maire de la commune de St.-Rambert, qui ont tous les deux visé l'original, ledit jour vingt-sept juillet dernier; cette saisie a été transcrit au bureau des hypothèques de Montbrison, le sept du mois d'août mil huit cent onze; signé Lebon; pareille transcription a été faite de ladite saisie au greffe du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, le dix-sept du même mois d'août; signé Sayet, commis greffier; la vente est poursuivie à la requête de ladite dame Marguerite Gonin, veuve de M. Jean-Baptiste Marcoux. La première publication de cahier des charges a eu lieu en l'audience des vacations du tribunal civil susdit, séant audit Montbrison, place de l'hôtel de ville, le cinq octobre mil huit cent onze. — L'adjudication préparatoire aura lieu en l'audience de la première chambre dudit tribunal, le samedi, seize novembre présent mois, mil huit cent onze, dix heures du matin, sur la mise à prix de la poursuivante, qui est de la somme de six cents francs. — Me. Louis-Marie Gilbert Mondon, avoué près ledit tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, demeurant audit Montbrison, rue de la Grenette, est chargé d'occuper pour la poursuivante.

*Vente sur enchères.* — 1. Une terre contenant cent neuf perches (ou huit bicherées et demie, ancienne mesure lyonnaise), située au lieu de la Vorze, commune de St.-Denis-sur-Coise; 2. un pré contenant cent quatre-vingt-quatre perches (ou quatorze bicherées et quart, même mesure), appelé Thomy, situé en ladite commune, arrondissement communal de Montbrison, département de la Loire. Ces immeubles avoient été vendus par Jean-Claude Guyot et Pierrette Blanchard sa femme, propriétaires au lieu de chez Blanchard, commune de St.-Denis-sur-Coise, par actes reçus de MM. Delanglade et Petit, notaires, le onze octobre mil huit cent dix, savoir: l'article premier à M. Joseph-Pierre Petit, notaire à St.-Symphorien-sur-Coise, moyennant la somme de deux mille francs tournois; et le second article à Antoine Fayolle fils, propriétaire à St.-Etienne-de-Coise, moyennant la somme de sept mille fr. aussi tournois. Ces acquéreurs ayant fait transcrire et notifier leur contrat, il a été fait par Jean-Joseph Séon, propriétaire à St.-Denis-sur-Coise, une enchère d'un dixième du prix, laquelle a été reçue par jugemens du tribunal civil de Montbrison, des cinq avril et dix-huit juillet mil huit

cent onze; en conséquence il sera procédé, à la diligence dudit Séon, à la vente desdits immeubles, sur l'enchère de la somme de deux mille deux cents francs tournois pour le premier article, et de celle de sept mille sept cents francs tournois pour le second, outre les clauses et conditions portées aux actes de vente et autres y ajoutées, le tout déposé au greffe. — L'adjudication préparatoire a été prononcée en l'audience du tribunal de première instance de l'arrondissement de Montbrison, du vingt-cinq octobre mil huit cent onze, en faveur du poursuivant, moyennant la somme de neuf mille francs, montant du prix des ventes et de l'enchère réunies. — L'adjudication définitive sera faite en l'audience du même tribunal, du jeudi, deux janvier mil huit cent douze, dix heures du matin, et les mises seront reçues sur le montant de l'adjudication préparatoire. — Me. Louis Rolle, avoué près ledit tribunal, demeurant à Montbrison, occupera pour le poursuivant.

**Saisie immobilière.** — 1. Une maison sise en la commune de St.-Just-sur-Loire, canton de St.-Rambert, arrondissement de Montbrison, habitée par M. Mercier, prêtre desservant ladite commune, composée de cave, cuisine, salle à manger, petit salon à côté de la cuisine, dans laquelle sont une décharge et un vaste évier; au-dessus, et au premier étage, de chambres, et au second étage de greniers; d'une cour y attenant, d'un chapit, de deux écuries et fenil au-dessus, d'un cellier et d'un envage dans lequel est un pressoir indivis entre le propriétaire et M. Tristan Granger; à la suite de la maison est un clos de murs divisé en verger, en jardin et en prairie, dans lequel est un beau pigeonnier, le tout contigu et de la contenance, tant en bâtimens, maison, cour, qu'en clos, d'environ quatre-vingt-trois perches; 2. un pré appelé des Rapeaux, dans lequel sont des arbres à fruits, aussi situé sur ladite commune de St.-Just-sur-Loire, canton de St.-Rambert, arrondissement de Montbrison, contenant environ deux arpens soixante-dix perches. La saisie desdits bâtimens, maison, clos et pré, possédés et exploités, savoir: les bâtimens la maison et le jardin qui est dans le clos, par M. Mercier, curé, et le surplus des immeubles par le Sr. Pral, a été faite à la requête de sieur Antoine Pascal, négociant, demeurant en la ville de St.-Etienne, sur le Sr. Joseph Pral, négociant, demeurant à St.-Etienne, par exploit de Coulaud, huissier, le vingt-quatre septembre mil huit cent onze. Une copie de ladite saisie a été remise à M. Javelle, greffier de la justice de paix de St.-Rambert, et une autre à M. Mandard, maire de la commune de St.-Just-sur-Loire, qui ont visé l'original. Cette saisie a été transcrite au bureau de la conservation des hypothèques de Montbrison, le trente septembre mil huit cent onze, n.º 39, vol. 3. par le Sr. Lebon, qui a perçu les droits; pareille transcription a été faite au greffe du tribunal de première instance séant à Montbrison, le quatorze octobre mil huit cent onze. — La première publication aura lieu à l'audience du même tribunal, le vendredi, vingt-neuf novembre 1811. — Me. Lambert, avoué audit tribunal, demeurant à Montbrison, occupera pour le saisissant.

**Saisie immobilière.** — Le dix-huit juin mil huit cent onze, par procès-verbal de l'huissier Lapra, dont copies ont été laissées le même jour, l'une à M. Roffat, greffier du juge de paix de la ville et canton de Roanne, et l'autre à M. Cartier, adjoint du maire de ladite ville de Roanne, lesquels ont visé l'original, qui a été enregistré à Roanne, le dix-neuf dudit mois de juin, et successivement transcrit au bureau des hypothèques établi audit Roanne, et au greffe du tribunal civil dudit Roanne, les vingt-un dudit mois de juin mil huit cent onze et deux juillet suivant; il a été saisi, à la requête d'Antoine Souchon, menuisier, demeurant à Roanne, de Benoît Souchon, d'Antoine Damon et Jeanne Souchon sa femme, et de Jeanne-Marie Souchon, fille majeure, demeurans tous en la commune de Champoly, cohéritiers de défunte Claudine Souchon, veuve de Charles Chamussy, de son vivant boulanger, demeurant audit Roanne; au préjudice d'Antoine Denis, propriétaire, demeurant en ladite ville de Roanne, une maison ci-après désignée et contenancée, située en ladite ville de Roanne, rue des Tanneries, arrondissement communal dudit Roanne, département de la Loire, appartenant audit Antoine Denis, et habitée par lui. Suit la désignation sommaire de ladite maison: un corps de bâtimens ayant, au rez-de-chaussée, deux cuisines séparées par un corridor; un magasin à la suite, une tannerie et une petite cour; au premier étage, sur lesdites cuisines, deux chambres et galetas au-dessus d'icelle; trois chambres sur le magasin, galetas au-dessus, le tout couvert à tuiles creuses; plus, un puits commun avec le Sr. Antoine Conte; de la contenance, le tout, de trois ares quatre-vingt-onze centiares ou environ. — Les première, seconde, troisième et quatrième publications, pour parvenir à la vente par expropriation forcée de la maison et dépendances susdésignées, ont eu lieu aux audiences dudit tribunal, des vingt-sept août, dix et vingt-quatre septembre, et huit octobre derniers. — L'adjudication préparatoire a été faite au profit de Me. Coupat, avoué des poursuivans, en l'audience du même tribunal, le vingt-deux octobre mil huit cent onze, moyennant la somme de trois cents fr. — L'adjudication définitive aura lieu à l'audience du susdit tribunal, du mardi, vingt-quatre décembre prochain mil huit cent onze, dix heures du matin et suivantes. — Me. Jean-Marie-Joseph Coupat, avoué près ledit tribunal civil séant à Roanne, demeurant audit Roanne, occupe sur ladite poursuite, pour les cohéritiers Souchon, poursuivans.

**Saisie immobilière.** — Par procès-verbal de l'huissier Saunier, en date du douze juillet mil huit cent onze, enregistré le seize, et successivement transcrit au bureau des hypothèques et au greffe du tribunal civil de l'arrondissement de St.-Etienne, département de la Loire, les dix-sept et dix-huit du même mois; à la requête de Jean Richard, propriétaire et marchand, demeurant au lieu de Piliot, commune de St.-Genest-Malifaux, lequel a constitué pour son avoué Me. Barthélemi Courbon, avoué licencié,

demeurant à St.-Etienne, rue St.-Jacques, n.º 5, à l'effet des poursuites ci-après; et en vertu d'un jugement du tribunal de commerce de la ville et arrondissement de St.-Etienne, le dix-huit mars dernier, en due forme, collationné, signé Bourriot, greffier, enregistré et signifié à partie, et d'un commandement fait par exploit dudit huissier Saunier, en date du premier mai aussi dernier, dûment visé et enregistré; il a été procédé, au préjudice de Jacques Pradier, marchand tailleur d'habits, demeurant au bourg et commune de St.-Genest-Malifaux, arrondissement dudit St.-Etienne, à la saisie d'une maison ou corps de bâtimens, ce nouvellement construit, sis audit bourg de St.-Genest-Malifaux, susdit arrondissement, composé d'un rez-de-chaussée, d'un premier étage et un grenier ou jacobine, au-dessus; le rez-de-chaussée est divisé par un corridor en deux pièces, dont l'une forme une cuisine, et l'autre la boutique où travaille Jacques Pradier. Le premier étage est aussi composé de deux pièces derrière la maison: et y adjacent, sont des aisances formant une cour et un hangar, appartenant au saisi; laquelle maison, avec ses aisances, est de la contenance d'un are, située, comme sus est dit, au bourg et commune de St.-Genest-Malifaux, et proche la place publique dudit lieu, et est habitée par le saisi. Copie de ladite saisie a été laissée à M. Lyonnet, maire de la commune de St.-Genest-Malifaux, qui a visé l'original. Autre copie a été laissée à M. Bonnefoy, greffier de la justice de paix du canton de St.-Genest-Malifaux, qui a aussi visé l'original. — La première publication du cahier des charges a eu lieu en l'audience du tribunal civil de St.-Etienne, le jeudi, cinq septembre mil huit cent onze. — L'adjudication préparatoire a eu lieu le jeudi, vingt-quatre octobre mil huit cent onze, devant le même tribunal, dix heures du matin et suivantes, moyennant la somme de cinq mille francs, en faveur du poursuivant, qui l'aurait offerte pour tenir lieu de première enchère. — L'adjudication définitive se fera le jeudi, neuf janvier mil huit cent douze, aux mêmes lieux et heures.

**Saisie immobilière.** — Par procès-verbal de l'huissier Raverot, des vingt-huit et trente septembre mil huit cent onze, enregistrés à St.-Etienne le lendemain, et successivement transcrits au bureau des hypothèques et au greffe du tribunal civil de l'arrondissement de St.-Etienne, les 1.º et 8 octobre suivant, il a été procédé, à la requête de Just Magand, voiturier et marchand, demeurant au lieu du Coin, commune de Montaud, au préjudice d'Antoine Begon, passementier, demeurant au même lieu, à la saisie immobilière des objets ci-après détaillés, appartenans à ce dernier; une maison nouvellement construite en moellons, et dont les portes et fenêtres sont en pierre de taille, ensemble la cour au devant d'icelle, laquelle cour a sa sortie sur la grande route de Montbrison, par une petite porte et un portail, l'un et l'autre sans battans; plus un jardin et une terre contigus, formant un seul tènement, clos de murs, dont moitié environ en bon état et l'autre moitié dégradée, de la contenance superficielle d'environ cinq mille six cent soixante-dix mètres; ledit jardin complanté de jeunes arbres à fruits, ayant une boutasse; à l'extrémité supérieure de ladite terre est une porte montée en pierres de taille fermant à clef, donnant sur le chemin allant de la Pareille au coin appelé Chemin-Vieux, à côté de laquelle porte est une autre boutasse; ladite maison bâtie sur ledit terrain, entre la cour, le jardin et ladite terre, se compose d'un rez-de-chaussée, ayant trois portes et deux fenêtres donnant sur la cour, habitée par ledit Magand et ledit Begon, un premier étage occupé aussi par ledit Begon, où sont huit fenêtres du côté de la cour et cinq du côté desdits cour et jardin; un second étage habité par le nommé Goutorbe, passementier, ayant aussi du côté de la cour huit fenêtres et six du côté desdits jardin et terre; un troisième étage occupé par le nommé Chomat, aussi passementier, éclairé par huit fenêtres du côté de ladite cour, et sept du côté opposé; et enfin un galetas recevant ses jours par des lucarnes, entre le premier et le second étage de ladite maison; du côté du jardin se trouve une fenêtre et une porte, laquelle porte communique par un escalier en pierre audit jardin qui est dans cet endroit en forme de monticule; à ladite maison du côté d'orient déclinant au nord est adossé un galandage suspendu construit en briques, formant deux chambres, dont l'une correspond au premier et l'autre au second étage, ayant l'un et l'autre appartement deux croisées donnant sur ledit jardin. Du côté opposé de ladite maison, c'est-à-dire du côté du nord, un peu soir, est une fenêtre au second étage, et une autre petite fenêtre au galetas, où est un pigeonnier; toutes les fenêtres de ladite maison, à l'exception d'une qui n'est qu'un châssis, ont des croisées vitrées. Dans ladite cour est adossé, au mur du côté de la route de Montbrison, un chapit servant d'écurie audit Magand, au-dessus duquel est un petit grenier à foin, dans laquelle cour est aussi un puits à eau claire; plus un autre petit tènement de terre, séparé du précédent par un mur, construit à neuf, de la superficie de dix-huit cents mètres environ, sur lequel tènement est une maison en construction, composée, sur la route de Montbrison, d'un rez-de-chaussée ayant deux fenêtres et deux portes; au-dessous de ce rez-de-chaussée est une cave voûtée, d'un premier, second et troisième étage, à chacun desquels sont trois ouvertures destinées à placer des croisées, sur le derrière de ladite maison est un autre appartement donnant sur le surplus de la terre, composé d'un rez-de-chaussée ayant trois fenêtres et une porte donnant sur ledit terrain, une cave au-dessous dont on est après construire la voûte, un premier, deuxième et troisième étage, à chacun desquels sont quatre fenêtres sans croisées; les planchers de ladite maison ne sont pas achevés; plus à côté de ladite maison est un autre petit bâtiment y attenant, destiné pour une écurie avec une grange au-dessus, ladite écurie prenant ses jours du côté de ladite route de Montbrison par deux soupiraux, et la grange par deux ouvertures destinées à recevoir des croisées; on communique audit terrain par un portail sans battans, placé entre ladite maison et au-dessous d'une partie de la grange, et dudit terrain à l'écurie par une porte cochère sans

battans, aux côtés de laquelle porte sont deux fenêtres barrées; les dites maisons, grange et écurie, sont construites en moëllon, à l'exception des portes, fenêtres et portail qui sont montés en pierre de taille. Tous lesquels fonds et maison sont confinés, d'orient déclinant au nord, par la grande route de St.-Etienne, de midi déclinant à l'orient, un coin de terre appartenant à Pierre l'Héritier, acquis dudit Begon, séparé de celui saisi par un mur encore en construction, d'occident déclinant au midi, l'ancien chemin tendant de la Pareille au coin appelé le Chemin-Vieux, de nord déclinant à occident le jardin de M. Langlade, aussi acquis dudit Begon, et encore de nord le chemin tendant de ladite route de Montbrison au Chemin vieux, appelé la Croze-Vielle. Un coin de terre, peu éloigné de celui décrit en dernier lieu, contenant environ deux mille cent cinquante-six mètres de superficie, confiné de midi par le béal d'écoulement du Clapier, appelé le Ruissseau-d'Orient, déclinant au nord par ladite grande route de St.-Etienne à Montbrison, duquel côté sont sept jeunes peupliers, d'occident déclinant au midi ledit chemin allant de la Pareille au coin appelé Chemin-Vieux, et de nord par la maison et coin de terre de Pierre l'Héritier, acquis dudit Begon. Tous lesdits fonds et bâtimens saisis sont situés, comme sus est dit, au lieu du Coin, commune de Montaud, canton et arrondissement de St.-Etienne, département de la Loire, et seront vendus au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience et pardevant MM. les juges du tribunal civil séant à St.-Etienne, au palais de justice, rue St.-Ursule. Ledit procès-verbal a été visé ledit jour, trente septembre, par M. Thiollière-Peyret, maire de la commune de Montaud, et par M. Richard, greffier de la justice de paix de St.-Etienne, division de l'ouest, qui en ont reçu chacun une copie. — La première publication du cahier des charges aura lieu en l'audience dudit tribunal, le jeudi, douze décembre mil huit cent onze, sur les dix heures du matin et suivantes. Le poursuivant a constitué pour son avoué Me. Jean-André Bruno Foujols, qui est près ledit tribunal, demeurant à St.-Etienne, grande place.

**Saisie immobilière.** — Le public est prévenu qu'à la requête de Me. Jean-Marie Belissen, avoué licencié, exerçant près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, lequel a constitué pour son avoué Me. Noël Laroëre, avoué licencié, demeurant à St.-Etienne, grande place, par procès-verbal de l'huissier Champallier, en date des treize et quinze juillet mil huit cent onze, visé le même jour par M. Forest, maire de la commune de St.-Michel, et par M. Mallassagay, greffier de la justice de paix du canton de Pelussin, enregistré à St.-Etienne, le seize du même mois, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement de St.-Etienne, le dix-sept, et au greffe du tribunal civil, le lendemain dix-huit dudit mois de juillet; il a été procédé, au préjudice d'Antoine Eparvier, propriétaire, demeurant à l'île de Jassou, commune de St.-Michel, arrondissement de St.-Etienne, à la saisie immobilière des immeubles ci-après désignés, situés au territoire de Jassou, même commune de St.-Michel, arrondissement de St.-Etienne: 1. un tènement de terre, complanté de treillages, dans lequel se trouve une petite maison composée d'un rez-de-chaussée et chambre au-Jessus, de la contenance d'environ trente-trois ares; 2. un autre tènement de terre, complanté de treillages, dans lequel se trouve un jardin et une maison formant deux corps de bâtimens joints ensemble, et aisance au-devant d'iceux; ces deux bâtimens composés, le premier d'un rez-de-chaussée, chambre au-dessus, et d'un petit grenier, et le second d'une chambre et d'un petit appartement au-dessous, et encore d'une cabane en planches, servant de grange, le tout de la contenance d'environ soixante-cinq ares; 3. une vigne située au lieu de la Bordonnerie, de la contenance d'environ vingt ares. Tous les immeubles ci-dessus désignés sont exploités par Antoine Eparvier, conjointement avec Pierre Valui son gendre; les bâtimens sont habités par eux, à l'exception de ceux qui sont compris dans l'article second, qui sont habités par le nommé Jean Gardé. — La première publication du cahier des charges, pour parvenir à la vente forcée de ces immeubles, a eu lieu le jeudi, douze septembre mil huit cent onze, à l'audience des criées du tribunal civil de l'arrondissement de St.-Etienne, siégeant au palais de justice, rue des Ursules. La seconde publication a eu lieu le jeudi, vingt-six dudit mois de septembre. La troisième a aussi été faite le jeudi, dix octobre suivant. — L'adjudication préparatoire a eu lieu le jeudi, vingt-quatre du même mois d'octobre, à dix heures du matin et suivantes, à l'audience des criées dudit tribunal, au profit du poursuivant, pour la somme de deux mille fr., montant de sa mise à prix. — L'adjudication définitive se fera le jeudi, seize janvier mil huit cent douze, à la même heure et suivantes: toutes enchères y seront reçues.

**Saisie immobilière.** — Par procès-verbal de l'huissier Champallier, en date des vingt-sept et vingt-huit juin mil huit cent onze, successivement transcrit au bureau des hypothèques et au greffe du tribunal civil de l'arrondissement de St.-Etienne, les premier et huit du mois de juillet; à la requête de Jean Rossillot, cultivateur, demeurant au lieu et commune de St.-Martin-à-Coaliou, lequel a constitué pour son avoué Me. Jean-Baptiste Berger aîné, avoué près ledit tribunal civil, séant à Saint-Etienne; il a été procédé, au préjudice de Clémence Courbon, veuve de Claude-Marie Giraudet, demeurant à la Bruyère, commune d'Izieux, en sa qualité de tutrice de leurs enfans, à la saisie immobilière; 1. d'une maison avec ses aisances, de la contenance de trois ares environ, composée de deux chambres, une cave, une écurie et un fenil au-dessus; 2. un petit pré de la contenance d'environ vingt ares; 3. un autre petit pré de la contenance de neuf ares et demi; 4. un pré champêtre de la contenance de seize ares et de deux cent cinquante; 5. et enfin une terre située au-dessus des bâtimens, de la contenance de vingt ares environ. Lesquels bâtimens et fonds, tous si-

tués au lieu du Bost, commune de Laval, canton de St.-Chamond, arrondissement de St.-Etienne, sont habités et exploités par Pierre Giraudet. Une copie de cette saisie a été laissée à M. Matricon, maire de la commune de Laval. Une seconde copie a aussi été remise à M. Hervier, greffier de la justice de paix du canton de St.-Chamond. — Les première, seconde et troisième publications du cahier des charges ont eu lieu successivement et l'audience et pardevant ledit tribunal, les vingt-neuf août, douze et vingt-six septembre derniers. — L'adjudication préparatoire a été prononcée en faveur du poursuivant, le vingt-quatre octobre mil huit cent onze, au prix de douze mille francs. — L'adjudication définitive aura lieu en l'audience et pardevant le tribunal civil de St.-Etienne, le jeudi, neuf janvier mil huit cent douze, onze heures du matin et suivantes.

Le vingt-un septembre mil huit cent onze, transcrit au bureau des hypothèques de Roanne deux actes reçus Me. Magnin, notaire à Joux, en date des 27 février et dix-huit avril mil huit cent onze, contenant vente par Charles Ligout, propriétaire, demeurant à St.-Just-la-Pendue, à Maurice Coste, propriétaire, demeurant au même lieu, d'une partie de pré, d'un étang détruit et de deux terres, contigus, situés audit St.-Just, de la contenance d'un hectare cinquante-huit ares vingt centiares, faisant partie du domaine de la Chapelle, moyennant la somme de deux mille cinq cents fr., dont cinq cents francs ont été payés comptant, le surplus est exigible, savoir: mille francs aux fêtes de Noël mil huit cent onze, et mille francs un an après, avec intérêts à cinq pour cent, sans retenue, à compter du vingt-sept février mil huit cent onze. Ces deux contrats ont été déposés au greffe du tribunal civil séant à Roanne, le sept octobre mil huit cent onze, et ce dépôt signifié le vingt-deux du même mois, conformément à l'article 2194 du Code Napoléon, afin de purger les hypothèques légales qui pourroient exister sur les immeubles vendus.

Jeudi, 7 novembre 1811, 10 heures du matin, il sera procédé, par l'huissier Clément, au marché de St.-Rambert, à la vente du vin provenant de la récolte saisie brandonnée sur Jean Vincent père et Magdelaine Brizet sa femme, propriétaires au lieu du Pont, commune de St.-Just-sur-Loire, à la requête des Srs. Jean-Marie Ferrant et Gabriel Duplain, propriétaires à St.-Rambert.

Samedi, 2 novembre 1811, onze heures du matin, à la grenette de Montbrison, il sera procédé, par l'huissier Montagnon, à la vente des grains saisis au préjudice de Jean-Marie Magat, fermier, demeurant à Magneux-Haute-Rive, à la requête de Guillaume Metton, marchand à Feurs.

Samedi, 9 novembre 1811, dix heures du matin, il sera procédé, au marché de Montbrison, par l'huissier Coulaud, à la vente de bestiaux saisis au préjudice de Pierre Simon, à la requête de M. Dulac, avocat.

Dimanche, 10 novembre 1811, dix heures du matin, il sera procédé, par l'huissier Coulaud, au marché de Montbrison, à la vente du mobilier de Jean Serre, à la requête de Claude Thinet.

MM. Benevent et Crol, syndics provisoires de la faillite d'André Raymond, marchand forain, préviennent les créanciers reconnus de ladite faillite que l'assemblée pour la discussion du concordat ou la nomination des syndics définitifs aura lieu lundi prochain, 4 novembre, 9 heures du matin, au greffe du tribunal de commerce de St.-Etienne et en conséquence ils sont invités à s'y trouver en personne ou par fondé de pouvoir.

Le Sr. Desmarest aîné, syndic provisoire de la faillite de Magdelaine Bodet, veuve Barralon, marchande, demeurant à St.-Etienne, prévient les créanciers de ladite faillite que les délais pour la vérification des créances expireront le 30 novembre 1811: en conséquence, ils sont invités à déposer au greffe du tribunal de commerce leurs titres de créances; il leur en sera donné récépissé.

**Demande en séparation de biens**, et liquidation de droits dotaux, formée au tribunal civil de Roanne, par exploit de Mairet, huissier, du 25 octobre 1811, au préjudice de Marie Mathé, femme d'Antoine Ducros, propriétaire, demeurant à l'île de Jassou, commune de St.-André, contre son mari. — M. Claude-Marie Durelle, avoué au susdit tribunal, demeurant à Roanne, a été constitué pour Marie Mathé.

### Annonces volontaires.

On a perdu, le 25 octobre, sur la route de St.-Etienne à Montbrison, un porte-feuille maroquin rouge, appartenant à Mme. veuve Julliard, contenant des papiers de famille, un passe-port, des assignats anciens pour 40,000 fr., et une lettre de M. Chazal, Préfet des Basses-Pyrénées. — On récompensera celui qui le déposera à la Mairie, à Montbrison.

Le Sr. LANDRY, dégraisseur, prévient le public qu'il lève toutes sortes de taches sur la laine et sur la soie: il rétablit les couleurs passées par l'effet du soleil, etc. Il est logé, jusqu'au 5 novembre, chez la veuve Blasson, près la Boucherie, à Montbrison.

### Charade.

Souvent le malheureux qui n'a pas mon premier

Est exposé l'hiver à mon dernier.

Si vous lisez souvent, vous verrez mon entier.

Mots des Charades du N.º 265: VAPEUR, MICHAUD.